



DOSSIERS EN MATIÈRE PÉNALE

En vigueur : 2018-11-16

Référence : Article 13 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1)

Articles 74, 75, 79 et 147 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1)

Articles 310 et 516.1 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2)

Loi sur les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (RLRQ, c. P-30.3)

Renvoi : Directives [ACC-3](#), [PEI-3](#)

Note : Cette directive intègre les principes généraux des directives LOI-1 et SEC-1 qui ont été abrogées le 16 novembre 2018

1. **[Objet]** - La présente directive aborde certaines particularités des dossiers en matière pénale. Elle précise la manière dont ils doivent être traités et énonce quelques balises à respecter en contexte de modification d'un chef d'accusation ou de négociation de plaidoyer, eu égard à certaines infractions spécifiques.

TRAITEMENT DES DOSSIERS

2. **[Traitement des dossiers - Bureau des infractions et amendes]** - Tout dossier relevant de la compétence du Directeur en matière pénale doit être traité par le Bureau des infractions et amendes (BIA) avant d'être transféré au point de service concerné en vue de son instruction, et ce, que le constat d'infraction ait déjà été signifié au contrevenant ou non. Ces dossiers sont administrés de manière centralisée, via un système informatique distinct, et ne peuvent être traités de manière isolée dans un point de service du Directeur.



Cette procédure ne s'applique pas aux dossiers visés par une entente relative à la poursuite de certaines infractions pénales devant une cour municipale, ni aux dossiers soumis directement à un point de service du Directeur à la suite d'une arrestation sans mandat fondée sur le *Code de procédure pénale*. Dans ce dernier cas, le procureur saisi du dossier est toutefois invité à contacter le procureur en chef du Bureau des affaires pénales (BAP) afin de confirmer la procédure à suivre.

3. **[Autorisation des poursuites]** - Les constats d'infraction relevant de la compétence du Directeur en matière pénale sont délivrés par un procureur du BAP ou par une personne autorisée par le Directeur à cet effet (art. 147 C.p.p.).
4. **[Retour du dossier au plaignant]** - Lorsque le procureur reçoit, dans un point de service du Directeur, un dossier pénal qui n'a pas été traité selon la procédure décrite au paragraphe 2, il le retourne à l'expéditeur en l'avisant de le soumettre au BIA (par courrier, à l'attention du Bureau des infractions et amendes (Service de la gestion des infractions), à l'adresse : 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4X1).

Si le procureur constate que le dossier semble requérir un traitement urgent (ex. : prescription imminente), il communique avec le procureur en chef du BAP, dans les meilleurs délais, afin de confirmer la procédure à suivre dans de telles circonstances.

5. **[Réévaluation du dossier]** - Lorsque le procureur chargé de la conduite des procédures estime, après analyse du dossier ou à la suite de la découverte de faits nouveaux, que la position adoptée par le procureur ayant délivré le constat d'infraction n'est plus appropriée au regard des facteurs prévus à la directive [ACC-3](#), il consulte ce procureur, si les circonstances le permettent, avant de prendre une décision finale. Le procureur peut également solliciter



l'avis de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi ayant constaté l'infraction.

MODIFICATION D'UN CHEF D'ACCUSATION ET NÉGOCIATION DE PLAIDOYER

6. **[Grand excès de vitesse]** - Lorsque l'infraction reprochée constitue un grand excès de vitesse (art. 516.1 C.s.r.), le procureur ne peut solliciter la permission de modifier le chef d'accusation si cette modification a pour conséquence de réduire la vitesse constatée ou de remplacer l'infraction alléguée par une infraction incluse, sauf si un tel amendement est justifié par une réévaluation de la preuve au dossier ou par des éléments nouveaux soumis par la défense.

Le procureur qui estime pertinent de demander une telle modification consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision et en informe le procureur en chef du BAP dans les meilleurs délais.

7. **[Substitution d'infraction - Article 310 C.s.r.]** - Lorsque l'infraction reprochée concerne le non-respect d'une signalisation routière faisant l'objet d'une disposition législative spécifique (ex. : feu rouge, panneau d'arrêt, excès de vitesse), une négociation de plaidoyer ne peut avoir pour effet de remplacer l'infraction alléguée par une infraction à l'article 310 C.s.r. (avoir omis de se conformer à une signalisation).
8. **[Infractions liées à l'exploitation d'un véhicule lourd]** - Le procureur agit avec circonspection lorsqu'il négocie une entente sur le plaidoyer concernant une ou plusieurs infractions liées à l'opération d'un véhicule lourd. Il en est notamment ainsi en présence d'une contravention aux normes relatives aux charges, aux dimensions, à l'état mécanique du véhicule, à l'arrimage du chargement ou au transport de matières dangereuses.



Le procureur demeure conscient que toute entente sur le plaidoyer conclue en semblable matière a une incidence sur le dossier administratif tenu en application de la *Loi sur les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* à l'égard du contrevenant visé.

Plus particulièrement, le procureur ne peut solliciter la permission d'amender un chef d'accusation en vue de substituer la qualité de propriétaire à celle d'exploitant, sauf si une telle modification est justifiée par une réévaluation de la preuve au dossier ou par des éléments nouveaux soumis par la défense. Le procureur qui estime pertinent de demander une telle modification du chef d'accusation consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision.